

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
Programme des activités sectorielles

**Forum de dialogue mondial sur le travail décent
dans le cadre des marchés publics locaux
relatifs aux travaux d'infrastructure**

Rapport

Genève, 17-18 février 2009

Copyright © Organisation internationale du Travail 2009
Première édition 2009

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubdroit@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leurs ont été octroyés. Visitez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Rapport du Forum de dialogue mondial sur le travail décent dans le cadre des marchés publics locaux relatifs aux travaux d'infrastructure / Organisation internationale du Travail – Genève: OIT, 2009

ISBN 978-92-2-222782-2 (imprimé)

ISBN 978-92-2-222783-9 (pdf Web)

International Labour Office and Sectoral Activities Programme; Global Dialogue Forum on Decent Work in Local Government Procurement for Infrastructure Provision (2009, Geneva, Switzerland)

rapport de réunion / bâtiment et travaux publics / achats / travail décent / droits des travailleurs / dialogue social / administration locale / pays développés / pays en développement

08.10.1

Egalement disponible en anglais: *Report of the Global Dialogue Forum on Decent Work in Local Government Procurement for Infrastructure Provision* (ISBN 978-92-2-122782-3), Genève, 2009, et en espagnol: *Informe del Foro de diálogo mundial sobre el trabajo decente en la contratación pública local para las obras de infraestructura* (ISBN 978-92-2-322782-1), Genève, 2009.

Données de catalogue du BIT

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits électroniques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubvente@ilo.org.

Visitez notre site Web: www.ilo.org/publns.

Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	1
Table ronde I: Convention (n° 4) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, et l'Agenda du travail décent	2
Table ronde II: Normes d'exécution des contrats de la Société financière internationale (IFC).....	6
Récapitulatif des discussions du jour	8
Table ronde III: Le rôle des autorités locales	10
Table ronde IV: Le rôle joué par d'autres intervenants	12
Table ronde V: Participation de la Banque mondiale et rôle joué par d'autres banques multilatérales de développement.....	15
Discussion de synthèse.....	18
Questionnaire d'évaluation.....	25
Liste des participants	31

Introduction

En novembre 2007, lors de sa 300^e session, le Conseil d'administration de l'OIT a approuvé la proposition visant à organiser un forum de dialogue mondial sur le travail décent dans le cadre de marchés publics locaux relatifs aux travaux d'infrastructure¹. Compte tenu des consultations informelles qui se sont tenues début 2008, le Conseil d'administration a proposé que six participants employeurs et six participants travailleurs, désignés après consultation avec leur groupe respectif, soient invités à participer au Forum. D'autres participants employeurs et travailleurs intéressés pourraient également participer sous réserve que cette participation ne soit pas à la charge du Bureau. Les gouvernements de tous les Etats Membres seront invités à désigner les participants au Forum.

Au cours d'une réunion de l'organe consultatif pour la construction du Département des activités sectorielles, qui s'est tenue en mai 2008, et dans les consultations qui s'en sont suivies avec les mandants, il a été décidé que le Forum de dialogue mondial se déroulerait par le biais d'une série de tables rondes, organisées chacune autour d'une présentation suivie de débats. Les orateurs seront choisis sur la base de leurs connaissances sur les thèmes présentés. Le Forum de dialogue mondial aura pour but de fournir, grâce à la série d'exposés présentés et des débats, des données sur les différents aspects des achats dans le domaine de la construction et d'étudier, dans le cadre des débats, la possibilité d'utiliser des dispositions contractuelles pour garantir la conformité des produits offerts, dans le but d'acquiescer des recommandations d'ordre pratique.

Le Forum a été ouvert par M. George Dragnich, directeur exécutif du Secteur du dialogue social, BIT. M. Dragnich remercie les participants qui mettent ainsi à disposition leur temps et leur expérience. Il explique le cadre général dans lequel le Forum s'inscrit, quels en sont les objectifs et insiste sur l'importance du thème autour duquel il est organisé. Le Forum revêt une importance toute particulière dans le contexte de crise financière telle que nous la vivons actuellement.

Les conséquences de la crise pour les travailleurs comme pour les entreprises de l'industrie de la construction sont importantes. Les achats sont appelés à jouer un rôle majeur dans les réponses gouvernementales à la crise. Les ensembles de mesures incitatives destinés à donner un coup de fouet à l'économie sont souvent axés sur la mise à disposition des infrastructures, dans le but de susciter un nombre important de contrats avec le secteur privé. Le dialogue social est important dans ce cadre.

M. Dragnich explique que les forums de dialogue mondial constituent des nouvelles formes de réunions pour l'OIT, tout en précisant que le présent Forum est particulièrement novateur. Il se déroulera dans le cadre d'une série de tables rondes, suivies de débats. Un rapport, qui sera rédigé à la suite du Forum, sera communiqué aux participants par courrier électronique. La réunion étant d'une durée très courte, le temps imparti aux présentations ainsi qu'aux débats doit être utilisé le mieux possible. Aucun résumé écrit ne sera distribué avant la fin du Forum. Cette formule s'inscrit dans les nouveaux formats de réunions proposés.

M. Dragnich donne des exemples des mesures prises par l'OIT en matière d'achats dans l'industrie de la construction, tout en précisant que le Forum offre la possibilité de discuter des actions éventuelles futures de l'OIT.

¹ Document GB.300/STM/1, paragr. 21-22.

Le Forum était présidé par M. Amir Hossein Shahmir, de la Mission permanente de la République islamique d'Iran et Représentant du ministère du Travail et des Affaires sociales auprès de l'OIT à Genève. M. Shahmir présente un aperçu général du programme du Forum et de son déroulement et a souligné le caractère novateur qui le caractérisait.

M^{me} Anita Normark, secrétaire générale de l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB), et M. Octavio Carvajal Bustamante, président de la Commission du travail et de la protection sociale de la Confédération des conseils du Mexique, présentent leurs remarques liminaires au nom, respectivement, des travailleurs et des employeurs.

Table ronde I: Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, et l'Agenda du travail décent

M. Georges Politakis, coordonnateur, Département des normes internationales du travail de l'OIT, a présenté la convention n° 94, qui constitue, selon lui, un instrument favorisant la bonne gouvernance et les marchés publics ayant des répercussions sociales. Elle vise à éviter que les salaires et les conditions de travail subissent une pression à la baisse due aux appels d'offres publics. Il est nécessaire de passer des marchés avec des institutions publiques afin que les soumissionnaires sachent à l'avance, par le biais de normes de travail figurant dans les documents de soumission, que, s'ils sont retenus, ils devront respecter un minimum de normes fixées localement en matière de fixation des salaires liés aux contrats. En fait, les salaires, les heures de travail et autres conditions de travail ne devraient pas être moins favorables que les normes minimales les plus élevées établies localement par loi, arbitrage ou convention collective. On obtient ainsi une égalité des chances pour tous les acteurs économiques et on favorise l'égalité dans la concurrence. La convention n° 94 concerne tous les contrats publics passés par les autorités centrales et offre des mesures d'application qui vont au-delà de celles que l'on trouve habituellement dans les codes du travail. Il en est ainsi, par exemple, de la non-divulgaration des contrats.

Cette convention a toutefois ses limites: elle ne couvre pas les contrats passés par les autorités locales, sauf si les pays qui l'ont ratifiée ont décidé d'étendre son application aux autorités gouvernementales locales; elle ne couvre pas plus les marchés transfrontières lorsque les travaux sont effectués en dehors du pays contractant; elle ne couvre pas non plus les nouvelles formes de marchés publics tels que les partenariats publics-privés, qui posent des problèmes financiers et juridiques complexes.

En ce qui concerne le débat qui revient constamment au sujet de l'applicabilité actuelle de la convention n° 94, M. Politakis a indiqué que le Bureau a mené une étude d'ensemble à son sujet, qui a été discutée à la Conférence internationale du Travail de 2008². Le groupe des employeurs estimait que l'instrument était dépassé. Il proposait qu'il soit développé ou révisé, car, selon lui, la compétition en termes de salaires n'entraîne pas nécessairement le dumping social ou celui des salaires. Les travailleurs, quant à eux, étaient d'avis que l'utilisation des clauses de travail dans les contrats publics devrait être accrue et renforcée. M. Politakis indique que l'étude d'ensemble effectuée en 2008 par la Commission d'experts conclut que la convention n'est pas suffisamment appliquée, alors qu'elle est probablement plus appropriée aujourd'hui qu'elle ne l'était par le passé. L'étude révèle aussi que le but et les objectifs de cette convention devraient peut-être être révisés

² Rapport III(1B): *Etude d'ensemble relative à la convention (n° 94) et à la recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949* – http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_091401.pdf.

de manière à mieux refléter les types de marchés tels qu'ils se présentent aujourd'hui. Le Bureau a conclu que cette question devait faire l'objet d'une étude et d'une analyse plus approfondies et que nombreux sont les pays favorables à l'organisation d'une réunion tripartite d'experts afin d'étudier comment intégrer les clauses sociales dans les contrats de marchés publics. En septembre 2008, le Bureau a également élaboré un guide pratique sur la convention n° 94 destiné à aider les mandants à mieux appréhender les conditions prescrites dans la convention³.

Selon M^{me} Fiona Murie, directrice de la sécurité et de la santé au travail, Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB), la convention n° 94 est un instrument important pour l'industrie de la construction, qui représente 3,5 trillions de dollars et 50 pour cent des investissements en capital; 90 pour cent des entreprises de construction sont des petites entreprises et l'économie informelle y tient une place de plus en plus importante. La pression à la baisse exercée sur les salaires et les tentatives visant à réduire les coûts du travail font que les travailleurs sont plus exposés aux risques au travail. Il est important d'assurer l'égalité des chances en termes de conformité et d'application des normes du travail. La convention n° 94 offre des conditions de travail décent. La construction est bonne pour la société. Il est nécessaire d'améliorer la qualité des pratiques et la législation du travail et cela doit se refléter dans les contrats de construction. En 2005, la Société financière internationale a incorporé des clauses de travail dans ses appels d'offre. La Banque mondiale a suivi et elle aussi pris des mesures novatrices concernant la diligence, les procédures de plaintes et diverses directives.

M^{me} Murie précise que la convention n° 94 peut être utilisée à l'échelle nationale et locale pour traiter des problèmes tels que l'égalité des chances et la formation des jeunes. La convention n° 94 est d'une importance primordiale pour garantir un minimum de normes et encourager ainsi une attitude responsable. Bien que largement ratifiée, son application n'est pas suffisante. Cette convention constitue un outil précieux en faveur du travail décent et il convient d'encourager encore sa ratification. L'insertion de clauses du travail dans les contrats publics favorise des conditions de travail décent et permet aux pays d'aller de l'avant.

M. Paul Noll, conseiller, Confédération des associations allemandes d'employeurs, a déclaré que les marchés publics représentent une part non négligeable de l'économie. L'investissement public par le biais de contrats de marchés publics représente toujours une part importante de l'économie informelle. La convention n° 94 et la recommandation n° 84 sont les principaux instruments de l'OIT en matière d'achats. La convention a bien été ratifiée par 60 Etats, mais rares sont ceux parmi eux qui l'appliquent entièrement. Elle a pour objectif de garantir aux travailleurs des salaires et des conditions de travail qui soient au moins aussi satisfaisants que ceux qui sont habituellement fixés pour des travaux d'un même type dans la région. Les autorités publiques devraient chercher à assurer l'observation de normes socialement acceptables pour le travail accompli. La conformité avec la législation nationale suffit. Il n'est pas nécessaire que les clauses de travail soient inscrites dans les contrats publics.

En 2007 et 2008, la Cour européenne de Justice et la Communauté européenne ont prononcé des jugements sur la relation entre les droits sociaux et les principes fondamentaux du marché. Le cas Ruffert en est un exemple: il s'agit d'un conflit s'est produit à propos d'un contrat portant sur un travail de gros œuvre en Basse-Saxonie, Allemagne. Selon une loi propre à la Basse-Saxonie, les contrats de travaux publics

³ *Convention (n° 94) et recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949. Guide pratique* (Genève, sept. 2008). http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_099700.pdf.

peuvent être sous-traités à condition que les travailleurs touchent les salaires fixés dans le cadre de la convention collective. Dans le cas qui nous intéresse, un entrepreneur allemand a sous-traité une entreprise polonaise. Or, les travailleurs polonais touchaient un salaire inférieur au salaire stipulé. Un tribunal allemand s'est adressé à la Cour européenne de justice pour lui demander si la législation nationale était une restriction à la liberté d'offrir des services accordée en vertu de l'article 49 du Traité instituant la Communauté européenne. L'avocat général ne voyait pas d'atteinte au droit de l'Union européenne. La Cour européenne de Justice soutenait quant à elle qu'une convention collective locale ne pouvait être utilisée dans le cadre de marchés publics.

M. Noll a rappelé le point de vue des employeurs selon lequel la convention n° 94 a un faible taux de ratification et n'est que peu appliquée. L'idée que les clauses du travail devraient être inscrites dans les contrats publics n'est pas très répandue car elle entraîne plus de bureaucratie. Il y a également le risque que la convention n° 94 empiète sur des politiques de marchés publics solides et soit en conflit avec la législation de l'Union européenne.

Dans la discussion qui suit, un représentant du gouvernement algérien estime que l'obtention de conditions de travail décent est une nécessité. Dans son pays, des dispositions semblables à celles de la convention n° 94 ont été inscrites dans la législation nationale. Elles couvrent tous les secteurs et tous les types de contrat, ce qui permet d'assurer le respect des normes et des principes internationaux du travail. Un règlement a été récemment adopté par le gouvernement à propos des contrats de construction.

Un représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud a fait savoir que, dans son pays, les politiques ne sont appliquées qu'à l'échelle centrale. Le gouvernement met en garde les intéressés contre tout écart vis-à-vis de la loi. Cela dit, celle-ci a elle aussi ses limites. Il faut être en permanence conscient des facteurs extérieurs et faire les modifications quand celles-ci s'imposent. Il note également un sujet de préoccupation majeur en Afrique du Sud, qui concerne les travailleurs non qualifiés. Le gouvernement a mis en place un programme spécial de formation de ces travailleurs.

Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué que, bien que son pays n'ait pas ratifié la convention n° 94, des dispositions similaires figurent dans la législation nationale, et que celles-ci ont, sous certains aspects, une portée plus grande que celle de la convention. La loi sur les marchés publics régit l'activité de l'Etat et s'applique à l'échelle du pays, de l'Etat, de la municipalité et du Conseil, où sont utilisés les fonds publics, où peuvent être combinés capitaux publics et privés. En vertu de cette loi, les entrepreneurs ont des responsabilités sociales, telles que la création de nouveaux emplois permanents. Une fois qu'un contrat a été accordé, on procède à des inspections pour en assurer la conformité.

Un représentant du gouvernement de l'Egypte a informé que la convention n° 94 et les principes fondamentaux sur le travail décent qu'elle contient ont été adoptés par son pays. Un programme spécial a été mis en place afin de traiter les questions telles que la sécurité sociale, l'égalité entre hommes et femmes et des mesures d'incitation en faveur des petites et moyennes entreprises. Un fonds a été établi afin d'instaurer un climat capable d'encourager les investissements. Le gouvernement s'efforce de régler les problèmes liés au secteur informel et d'améliorer la santé et la sécurité au travail. Un nouveau fonds en faveur de la formation a été instauré. De plus, une nouvelle législation du travail, entièrement conforme à la convention n° 94, est entrée en vigueur en 2003. Cela étant dit, les travailleurs du secteur privé continuent à être mieux payés que ceux du secteur public. Le ministère de la Main-d'œuvre et de la Migration a publié un décret spécifiant les conditions minimales s'appliquant à tous les travailleurs en sous-traitance.

Un représentant du gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que, dans son pays, la législation du travail fait partie intégrante de la législation nationale et vise à protéger les travailleurs. Les lois en vigueur contiennent déjà des normes de travail et il n'est donc pas nécessaire de les répéter dans les contrats. De plus, il y a risque de conflit avec les lois européennes relatives aux marchés. La «valeur pour l'argent» n'est pas considérée comme étant en contradiction avec des conditions de travail décent. En ce qui concerne les marchés transfrontières, qui sont encouragés dans l'Union européenne, le Royaume-Uni soutient les directives de l'Union européenne.

Un représentant des travailleurs allemand s'est dit en désaccord avec la notion de «valeur pour l'argent» car elle entraîne une réduction des normes de travail, ce qui, à long terme, est néfaste pour la société. En Allemagne, des problèmes considérables se posent du fait que les travailleurs employés dans le cadre de marchés publics touchent souvent un salaire bien inférieur à celui de des travailleurs locaux. C'est ce qui a conduit à des cas comme le cas Ruffert. Il recommande que l'OIT travaille de pair avec l'Union européenne afin d'examiner les domaines dans lesquels il pourrait y avoir conflit entre la législation de l'Union européenne et la convention n° 94. Les problèmes qui se posent dans le secteur de la construction seraient plus faciles à résoudre si la convention n° 94 était modernisée.

Un représentant des travailleurs du Royaume-Uni a déclaré que depuis que les lois relatives aux syndicats ont été modifiées en 1982, les travailleurs ont été sévèrement touchés. Le Royaume-Uni est toujours confronté à des problèmes. Les travailleurs manuels, qui ont été classés comme des travailleurs indépendants, se sont vus refuser leurs droits aux congés maladie, au régime de retraite, ou encore l'accès aux tribunaux du travail. Il est très important de rétablir les droits des travailleurs et de créer de meilleures conditions d'emploi. L'âge moyen des artisans est de 56 ans et les programmes d'apprentissage offerts sont bien inférieurs à la demande. L'ensemble de l'industrie devrait être revu afin d'attirer les jeunes travailleurs, ce qui serait bénéfique à la communauté. La société toute entière souffre de la méthode du «plus petit dénominateur commun».

Un représentant de l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OATUU) a prié instamment les pays qui n'ont pas encore ratifié la convention n° 94 à le faire. Compte tenu de la crise financière actuelle, les Etats sont priés de créer des emplois. La législation doit évoluer afin d'être plus efficace dans le contexte actuel. La convention n° 94 va dans ce sens. Il prie les employeurs à prendre une part active à ce processus.

Selon une représentante de l'IBB, la convention n° 94 n'est pas dépassée et n'a pas encore atteint son objectif. Elle est toujours d'actualité. Pour ce qui est de la «valeur pour l'argent», il s'agit là d'un argument simplifié qui ne tient pas compte de la «valeur ajoutée» qu'apporte la convention. Il n'y a pas de conflit entre le cas Ruffert et la convention et la Commission européenne a fait savoir que, selon elle, la convention n° 94 n'est pas en conflit avec les directives de l'Union européenne. L'oratrice met en doute l'affirmation de M. Noller selon qui les clauses de travail dans les marchés rendent le processus trop bureaucratique. L'industrie de la construction est à même de traiter de questions techniques des plus complexes dans le cadre des marchés publics. En comparaison, les clauses de travail sont simples.

Selon un représentant des travailleurs de l'Ouganda, la convention n° 94 est un outil de bonne gouvernance du pouvoir public. La justice sociale et la promotion de l'autonomie économique sont essentielles au développement. Les travailleurs sont des cibles faciles d'exploitation et c'est pour cette raison qu'il est très important que la convention n° 94 soit appliquée. Il prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de la ratifier et exhorte les employeurs à aller dans ce sens car des conditions de travail décent agissent directement sur la productivité. Il est donc important de collaborer en vue d'atteindre un consensus.

Le conseiller auprès de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) a approuvé certaines des préoccupations exprimées concernant, par exemple, la fragmentation constatée dans le secteur (nombre important de petites et moyennes entreprises) ou la pression pour l'obtention de contrats. Toutefois, il est important de ne pas mélanger les politiques du travail avec les marchés publics. Le travail indépendant n'est pas un problème en soi. La question devrait être abordée en ayant à l'esprit la législation fiscale et de taxation. La santé et la sécurité au travail tout comme la formation sont des sujets importants qui doivent être traités à l'aide d'outils appropriés. La législation dans son ensemble doit être respectée et appliquée. Il est cependant inutile de reproduire la législation nationale dans les marchés publics.

Le représentant des employeurs mexicain a indiqué que, selon lui, l'interprétation de la convention n° 94 pose problème. Elle devrait contenir, comme cela se fait habituellement, des dispositions juridiques ayant force obligatoire. Il note également qu'il n'y a pas de contradiction entre la justice sociale et la libéralisation économique.

Une représentante de l'IBB a fait savoir que l'argent public devrait être dépensé de sorte que les conditions de travail décent soient respectées. La législation du travail est un outil pratique dans le cadre des marchés publics. Toutes les banques multilatérales de développement (BMD) ont reconnu la nécessité d'une législation appropriée et de son application. C'est ainsi que l'on parvient à assurer la qualité du secteur de la construction. Malheureusement, dans la pratique, si les règles ne sont pas respectées, c'est principalement faute d'inspection. Les entreprises et les employeurs se sont plaints que les règles ne sont pas les mêmes pour tout le monde et qu'elles désavantagent certains. Il est indispensable de créer des conditions qui soient identiques pour tous et que l'ensemble des règles s'appliquent à toutes les entreprises et à tous les employeurs. Elle insiste également sur la question de la corruption.

Table ronde II: Normes d'exécution des contrats de la Société financière internationale (IFC)

M^{me} Motoko Aizawa, conseiller, Normes des entreprises, Société financière internationale (IFC), s'exprimant par visioconférence, a décrit la mission de l'IFC qui consiste à encourager une croissance économique durable dans les pays en développement en soutenant le développement du secteur privé, en mobilisant les capitaux privés et en offrant aux entreprises et aux gouvernements des services de conseils et de limitation des risques.

On attend des clients de l'IFC qu'ils adhèrent à un ensemble de huit normes d'exécution de contrats, dont la deuxième (PS2) concerne le travail et les conditions de travail. L'IFC s'assure que le projet à financer réponde à ces normes. Les engagements pris par le client apparaissent ensuite dans le contrat de prêt. Un système de gestion a été mis en place pour vérifier la conformité et la bonne exécution des contrats.

Les normes d'exécution des contrats de l'IFC sont largement reconnues et utilisées comme références par les banques de développement.

Les objectifs de la norme PS2 ont été fixés en conformité avec les conventions de l'OIT et le principe du travail décent. Ses spécifications doivent s'appliquer à la fois aux travailleurs employés directement et à ceux qui travaillent en sous-traitance. M^{me} Aizawa estime que les clauses de protection du travail sont plus pertinentes que jamais dans cette période de récession économique, compte tenu du risque accru qui touche les travailleurs vulnérables.

M. Mesilamu Oloka, secrétaire général du Syndicat UBCCECAWU (Uganda Building, Construction, Civil Engineering, Cement & Allied Workers' Union) a débuté son exposé par une présentation générale de la situation telle qu'elle prévaut dans le secteur de la construction de son pays. Il met en avant les problèmes qui existent dans le secteur, tels que la mauvaise qualité des matériaux, le nombre insuffisant des inspecteurs du travail, les dispositions inadéquates en matière de sécurité et de santé, les mauvaises conditions de travail et l'insécurité de l'emploi, auxquels s'ajoutent des salaires bas. L'Ouganda a ratifié bon nombre de conventions de l'OIT. Même s'il existe une législation du travail appropriée, celle-ci n'est pas appliquée convenablement.

La collaboration avec l'IFC sur le projet d'énergie hydraulique Bujagali a prouvé qu'il est possible d'appliquer les dispositions de la norme PS2 dans son pays. Le respect de la norme PS2 par l'entreprise de construction a été un élément très important car elle a permis au syndicat d'être reconnu et a ouvert des possibilités de négociation collective. Grâce au respect du droit du travail, les travailleurs ont été sensibilisés à la sécurité et à la santé au travail, ont bénéficié de procédures de règlement des conflits et ont vu leurs salaires augmenter. Les spécifications contenues dans les normes d'exécution des contrats (PS) de l'IFC se sont avérées utiles. Un partenariat entre l'IFC, l'OIT et l'IBB serait des plus souhaitables. En conclusion, M. Oloka se dit favorable à la pleine application de la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949.

Le conseiller auprès de l'OIE a insisté sur le fait que la législation du travail doit exister et être respectée. Il convient de veiller à l'application des lois.

Une représentante de l'IBB a félicité l'IFC pour ses efforts en vue de l'application des normes et de leur application sur le lieu de travail. Le contrat de construction est un moyen de faire appliquer les normes de travail par le biais des clauses de travail. Elle approuve le fait que les normes de travail existantes devraient être respectées, mais déplore que ce ne soit souvent pas le cas. Le secteur de la construction emploie de nombreux travailleurs informels dans une industrie qui est très compétitive.

Le représentant des travailleurs allemand a demandé des détails sur le système de contrôle de l'IFC qui permettent de veiller à ce que les prescriptions stipulées dans le contrat soient bien appliquées sur le lieu de travail. M^{me} Aizawa explique que l'entreprise sous contrat rend compte de ses travaux à l'IFC, et ce habituellement une fois par an, mais parfois plus fréquemment, ce qui peut être tous les trois mois. L'IFC peut envoyer des spécialistes afin de contrôler la situation sur le lieu de travail ou avoir recours à une évaluation indépendante par le biais d'un tiers. L'information ainsi reçue est stockée dans une base de données, puis évaluée. Si l'IFC constate des problèmes de non-conformité, elle fera le nécessaire pour que l'entreprise sous contrat respecte les prescriptions.

Le représentant des travailleurs de l'Inde a demandé quelles mesures disciplinaires peuvent être prises au cas où les prescriptions de la norme PS2 ne sont pas observées. M^{me} Aizawa répond que l'IFC préfère, plutôt que les mesures disciplinaires, avoir recours aux négociations, afin d'obtenir un consensus sur un plan d'action rectificatif. Cependant, l'IFC peut, en dernier ressort, réclamer le remboursement immédiat de la somme du prêt qui reste due. Dans un projet à grande échelle, la Banque mondiale peut également faire pression, mais ceci se produit rarement.

Une représentante de l'IBB a cherché à savoir comment les entreprises sous contrat réagissent au système de contrôle. M^{me} Aizawa insiste sur le fait que, dans l'industrie, le degré de conformité à la norme PS2 varie d'une entreprise à l'autre. Certaines s'y conforment très bien, tandis que d'autres ont plus de difficulté. L'IFC tire de son expérience que le dialogue avec les entrepreneurs, les syndicats et autres parties concernées l'a aidée à aller au fond des problèmes qui se posent sur le terrain.

Le représentant du gouvernement des Pays-Bas a demandé ce qu'il en était de la collaboration de l'IFC avec les inspecteurs du travail locaux. M^{me} Aizawa explique que celle-ci s'effectue au cas par cas. Elle fait état d'un programme de formation visant au renforcement des capacités des consultants du secteur privé en vue de l'inspection et note que ce renforcement pourrait être amélioré par la participation de l'OIT et des syndicats.

Le représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud a posé la question de savoir pourquoi la convention n° 94 n'a pas été massivement ratifiée. Il se demande si ce n'est pas parce que la législation nationale a pris le pas sur la convention. Etant donné la crise financière actuelle, la convention n° 94 pourrait bien constituer un outil approprié à utiliser conjointement avec des ensembles de mesures d'encouragement.

Le représentant des employeurs de la République islamique d'Iran s'est demandé pourquoi les travailleurs employés dans le cadre de contrats publics bénéficiaient d'une protection meilleure que les autres, notamment lorsque l'on tient compte du fait que les normes de travail fondamentales doivent toujours être observées.

Récapitulatif des discussions du jour

M. Politakis a expliqué que la convention n° 94 a pour raison d'être le fait que le gouvernement doit se comporter comme un employeur modèle lorsqu'il s'engage dans des contrats de marchés publics. La convention n° 94 n'est pas seulement une façon d'assurer une «valeur pour l'argent», mais également d'encourager les autorités publiques à «lever la barre» et donner l'exemple. Les travailleurs devraient donc tirer avantage de normes plus élevées si celles-ci devaient exister. Les codes du travail fixent souvent des normes de travail minimales, qui sont ensuite améliorées par le biais de la négociation collective. Il se félicite des déclarations faites par les délégués gouvernementaux de l'Algérie et de l'Égypte, qui indiquent que leur législation nationale a été amendée de façon à prévoir l'insertion de clauses de travail semblables à celles qui sont requises par la convention n° 94.

Se référant à la discussion de la première table ronde sur la convention n° 94, l'orateur note que la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) n'a jamais dit que la convention n° 94 était incompatible avec le droit européen. Le cas Rüffert est propre à l'Union européenne. Il ne concerne pas la convention n° 94 sur les marchés publics, mais porte plutôt sur la Directive sur le détachement des travailleurs (1996) et le lien qu'il a avec l'article 49 du Traité sur l'Union européenne, relatif à la liberté d'offrir des services. La CJCE n'a pas fait référence à la convention n° 94. Une autre approche est envisageable, comme l'a expliqué l'avocat général, et celle-ci est actuellement débattue. Pas plus tard qu'en juillet 2008, la Commission européenne priait les États membres de l'UE de ratifier toutes les conventions actualisées de l'OIT, dont la convention n° 94. En octobre 2008, le Parlement européen a adopté une résolution priant la Commission d'apporter d'urgence des éclaircissements sur le lien entre les libertés économiques et les clauses sociales et de continuer à promouvoir la ratification de la convention n° 94. Dix États membres de l'UE l'ont ratifiée et, à ce jour, aucun d'eux n'a annoncé son intention de la dénoncer.

Un représentant des travailleurs allemand a signalé que les conventions collectives sont actuellement mises à rude épreuve et que la crédibilité des États qui les ont ratifiées est menacée si l'égalité des chances n'est pas instaurée. A la question soulevée par le représentant de l'Afrique du Sud qui demande pourquoi certains États hésitent à ratifier la convention, l'orateur répond que cela est dû à l'approche néolibérale que certains acteurs politiques adoptent. Des arguments de cette sorte sont également utilisés en Allemagne. Cependant, cette approche laisse supposer que les États agissent comme s'ils étaient des entreprises et en ignorent les autres obligations auxquelles ils devraient se conformer. La

convention n° 94 semble avoir été laissée de côté et il est important de la promouvoir activement.

De l'avis de la représentante de l'IBB, la question concernant les normes minimales et maximales a donné lieu à un certain malentendu. La convention n° 94 stipule que les salaires doivent être alignés sur les salaires les plus courants. Elle ne spécifie pas que les Etats devraient offrir des salaires plus élevés, mais pas non plus qu'ils devraient payer des salaires inférieurs aux salaires les plus courants. Elle confirme que la convention est bien ratifiée et prie instamment l'OIT de la promouvoir par le biais du renforcement des capacités et de la formation.

Un représentant des travailleurs du Royaume-Uni a affirmé que la convention était toujours actuelle. L'égalité des chances devrait être instaurée afin d'éviter la course au «plus petit dénominateur commun», car ceci implique souvent que les travailleurs perdent leurs droits. Il fait remarquer qu'il est possible de réaliser des projets de construction, tels que le terminal 5 de l'aéroport d'Heathrow, dans les temps prévus et dans les budgets impartis. Le fait d'inclure des clauses de travail dans les contrats publics favorise l'activité économique. Pour que la société puisse aller de l'avant, les droits des travailleurs doivent être respectés. Dans ce sens, la convention n° 94 devrait être encouragée et appliquée. Il est important que les employeurs et les syndicats appliquent les mêmes normes dans tous les secteurs.

Un représentant du gouvernement tunisien a expliqué que les aspects économiques et sociaux ne s'excluent pas mutuellement. Les salaires sont révisés tous les trois ans dans son pays et la législation nationale est conforme à la convention n° 94. Le gouvernement tunisien applique la convention, de même que les conventions collectives. Les contrats sont soumis à l'inspection du travail. L'accent est mis sur le fait que la non-conformité des normes de salaires minimales entraîne la suppression des contrats concernés. Les contrats liant les travailleurs et les employeurs sont vérifiés avant paiement des salaires correspondants.

Un représentant des Pays-Bas a posé la question de la nécessité de la convention n° 94. Bien que son pays l'ait ratifiée, l'application de cette convention pourrait encore être améliorée. Deux dispositions juridiques ont été ajoutées à la législation nationale. Celles-ci prévoient que le gouvernement pourrait étendre à d'autres acteurs faisant partie du secteur de la construction le champ d'application des conventions collectives. Les employeurs n'appartenant pas à l'association des employeurs sont eux aussi liés par ces dispositions. Pour ce qui est des approvisionnements transfrontières, les travailleurs migrants reçoivent, aux termes de la convention collective, le même salaire que les autres travailleurs du pays. Cela étant dit, les contrats publics n'incluent pas les clauses de travail.

Un représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud a proposé une révision de la convention car celle-ci ne porte pas sur les autorités locales, certains types d'approvisionnements transfrontières et les processus de passation de marchés. De plus, l'engagement de l'OIT face à la crise financière est une nécessité. En cette période de crise, si le gouvernement est appelé à dépenser de l'argent, il est indispensable que cette dépense vienne en aide aux citoyens.

La représentante de l'IBB a déclaré qu'elle partage cet avis et a insisté sur le fait que l'argent de l'Etat devrait servir à améliorer les conditions de travail décent. Les directives sur les approvisionnements existent. Il convient donc de les suivre. L'IFC et la Banque mondiale ont suivi les tendances en cours et la convention doit être mise en conformité avec les engagements qu'elles ont pris. Elle propose que soit créé un protocole qui accompagnerait la convention.

M. Politakis a indiqué que le paragraphe 103 de l'étude d'ensemble relative à la convention n° 94 et la question 12 contenue dans les Directives pratiques fournissent plus d'information sur la façon dont doivent être déterminés dans la pratique les niveaux de salaires et autres conditions de travail. Il précise que les termes «conditions pas moins favorables» que les trois alternatives proposées dans la convention doivent être interprétées comme étant les meilleures conditions des trois.

Le Président a résumé oralement les deux premières tables rondes.

Un représentant du gouvernement des Pays-Bas a demandé des précisions sur ce que l'on entend par normes les plus élevées. Il existe dans son pays différentes conventions collectives correspondant à différents niveaux. Cela veut-il dire que son gouvernement doit opter pour la plus onéreuse?

M. Politakis a répondu que la (les) convention(s) collective(s) qu'il convient d'appliquer est (sont) celle(s) portant sur des travaux de même nature et effectués dans la même région. Les normes à appliquer devraient donc être déterminées sur la base des pratiques locales les meilleures.

Le représentant de l'OIE a déclaré que les points de vue divergent quant à l'application de la convention n° 94.

La représentante de l'IBB a fait savoir que son syndicat est heureux de travailler en collaboration avec l'IFC et la Banque mondiale au sujet des normes, de la formation, de la recherche et sur la façon d'utiliser l'OIT en tant que plate-forme.

Table ronde III: Le rôle des autorités locales

M. Emmanuel Rubayiza, ingénieur principal du Département des politiques de l'emploi et des investissements, investissements à forte intensité de main-d'œuvre de l'OIT, a affirmé que le rôle des autorités locales est important dans le cadre des marchés publics. Les programmes mis en application à l'échelle locale créent des emplois et aident à réduire la pauvreté. La décentralisation des investissements et des procédures d'établissement de contrats a considérablement augmenté. Les principales contraintes sont le manque de ressources techniques et financières disponibles localement, l'absence ou le manque d'application des lois et règlements, les difficultés que rencontrent les divers partenaires du développement à s'adapter aux différentes procédures d'approvisionnement et l'insuffisance du transfert des compétences. L'objectif principal est de favoriser la prise de décision à l'échelle locale par un transfert de l'autorité et des ressources. Dans ce contexte, des procédures telles que l'utilisation de formulaires de contrats normalisés ou des partenariats entre les divers acteurs constituent des éléments clés.

Afin de combiner création d'emplois et normes de travail, la formation est nécessaire à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé. La formation sur les codes de pratique est particulièrement importante car elle permet d'assurer l'efficacité de partenariats publics-privés. Des normes de travail appropriées sont nécessaires dans les contrats de construction afin d'améliorer les conditions de travail, notamment celles des travailleurs journaliers. Le dialogue et la coopération entre les autorités centrales et locales dans l'élaboration et l'application de contrats sont indispensables, tout comme la promotion du dialogue entre les gouvernements et les partenaires sociaux, afin d'instaurer un vaste consensus sur les politiques et les approches à adopter. Il convient d'impliquer les communautés dans le processus de planification, de construction et de maintenance des projets d'infrastructures. Les partenariats doivent être fondés sur des accords contractuels qui définissent les droits et obligations des parties. La décentralisation est un processus de longue haleine, mais essentiel au développement local.

Une deuxième présentation a été faite par M. Erasmus Negonga, Secrétaire permanent, ministère des Gouvernements locaux et régionaux et du Logement de Namibie. Dans ce pays, des dispositions semblables à celles de la convention n° 94 de l'OIT sont inscrites dans la Constitution nationale. Les dispositions sur le travail décent tiennent compte du processus de décentralisation et sont appliquées aux marchés publics locaux. Le phénomène de décentralisation que connaît la Namibie entraîne un transfert du pouvoir de prise de décisions du gouvernement central vers des organisations locales. La Namibie dispose d'un gouvernement à trois niveaux: central, régional et local. Il existe 13 Conseils régionaux, responsables de la planification et du développement des régions. On voit donc qu'il est indispensable que les Conseils régionaux et les autorités locales collaborent. Le règlement du comité des soumissions guide le processus d'approvisionnements, aussi bien à l'échelle locale que régionale. Le processus d'offres reste compétitif, mais ce n'est pas systématiquement l'entreprise offrant le prix le plus bas qui obtient le contrat. En effet, le système utilisé est celui des prix préférentiels. La préférence est donc donnée aux entreprises qui appliquent des politiques d'action positive. Comme exemples de critères de préférence, on peut citer l'emploi des femmes, des personnes handicapées et des travailleurs locaux. Pour remplir les conditions requises pour obtenir le contrat, les documents requis, tels que les licences, doivent être certifiés par la commission d'agrément et soumis avec le formulaire spécifiant les prix préférentiels. Les normes de préférence sont un moyen de garantir la protection des travailleurs et l'application des droits fondamentaux. Ainsi, le travail des enfants, le travail forcé, la discrimination et le harcèlement sexuel au travail sont tous interdits par la loi. La législation nationale prévoit la liberté syndicale et le droit à la négociation collective. Tous les entrepreneurs et les sous-traitants doivent remplir un formulaire d'information. Si certains critères, tels que la garantie d'un environnement de travail sûr, ne sont pas respectés, l'entrepreneur ou le sous-traitant n'aura pas le contrat. Parmi les problèmes qui se posent à eux, on citera l'ingérence politique ou le manque de ressources humaines et financières. Pour assurer le succès des marchés publics, il est essentiel que les groupes défavorisés gagnent leur autonomie, que les ressources disponibles soient accrues et que les capacités soient renforcées.

Un représentant de l'IBB a précisé que les gouvernements locaux et les municipalités sont souvent de gros clients. C'est pourquoi il est logique que les conventions de l'OIT soient appliquées à l'échelon municipal. Les gouvernements locaux et les municipalités cherchent à avoir un impact social positif et à créer des services et des biens qui représentent une «valeur ajoutée». Les clients, qu'ils soient publics ou privés, doivent constituer l'élément moteur du changement. L'orateur donne comme exemple le réseau Eurocities, qui traite la question des approvisionnements. Il prie instamment les travailleurs et les employeurs de collaborer dans ce domaine.

Une représentante de l'IBB a indiqué que l'ingérence politique dans les projets publics pose réellement problème. D'une manière générale, en Afrique, les entreprises chinoises n'ont pas les documents requis. Elle se demande s'il en est de même en Namibie. Dans le climat financier actuel, de grandes sommes d'argent sont dépensées dans les infrastructures, ce qui veut dire que les gouvernements locaux sont appelés à jouer un plus grand rôle. Tous les partenaires devraient prendre part au processus de formation et elle pose la question de savoir quelle est la façon la plus efficace d'y parvenir. L'accent doit être mis sur les aspects pratiques car la décentralisation joue un rôle plus important que jamais et le nombre de projets augmente. Elle prie M. Negonga de donner des précisions sur la façon dont son gouvernement s'y est pris sur ce point.

M. Rubayiza a pris la parole pour déclarer que de nombreux obstacles doivent encore être franchis en matière de formation des partenaires. La qualité des travaux de construction est un aspect important dans le cadre du processus de décentralisation. Plusieurs initiatives ont été prises, telles que le centre d'information de l'entreprise à Madagascar, destiné à promouvoir à l'échelle nationale le professionnalisme et les

responsabilités des partenaires. Ces centres offrent également des informations sur les aspects techniques destinés à améliorer les normes au niveau de la nation.

Répondant à une représentante de l'IBB, M. Negonga affirme que l'ingérence politique constitue un problème majeur qu'il convient de résoudre. Les politiciens ont tendance à se préoccuper principalement de leurs propres groupes de partisans et sont prêts à faire des compromis en matière de normes afin de conserver les emplois dans leur région. Or, ceci résulte souvent en des constructions de mauvaise qualité. Le problème posé par la présence d'entreprises étrangères en Afrique est également présent en Namibie. Les entreprises étrangères ont tendance à offrir une meilleure qualité, ou des services de construction «à valeur ajoutée». Le comité des soumissions préfère donc passer les contrats auprès d'entreprises étrangères, tandis que les gouvernements locaux optent plutôt pour des entreprises locales. C'est pour cette raison que la convention n° 94 devrait également s'appliquer aux autorités locales afin de garantir sur le terrain des conditions de travail décent et des constructions de qualité. Un effort commun doit être fait afin de renforcer les capacités à l'échelle locale, car c'est là un élément essentiel de lutte contre la pauvreté et de création de richesses.

Selon un représentant des travailleurs espagnol, il est important de ne pas manquer la chance qui est ainsi offerte de mettre en avant des propositions et des recommandations et de développer un consensus. Le rôle des autorités locales est fondamental. Le Gouvernement espagnol a réagi à la crise financière mondiale en investissant 8 milliards d'euros afin d'améliorer les infrastructures au niveau municipal. En 2006, une loi est passée en Espagne, qui stipulait que les contrats ne devaient être accordés qu'aux entreprises accréditées, qui étaient dans la stricte obligation d'exécuter des contrats dans les conditions prescrites par cette loi. En ce qui concerne la convention n° 94, l'OIT devrait prendre l'initiative de collaborer avec les municipalités et les régions.

Un certain nombre de questions ont été soulevées concernant le système de prix préférentiels, les critères appliqués et la composition du comité des appels d'offres.

En guise de réponse, M. Negonga a fait savoir que chaque appel d'offres est évalué sur la base du Tableau des prix préférentiels. Les critères sont examinés. Il est possible, par exemple, qu'une entreprise qui emploie un nombre moins important de travailleurs obtienne le contrat du fait qu'elle emploie des femmes, ce qui joue en sa faveur. Les critères de prix préférentiels sont examinés conjointement avec d'autres critères. Les membres du Comité des appels d'offres sont nommés par les Conseils. Le comité est dirigé par son directeur général. Un tiers des membres du comité proviennent des municipalités, un deuxième tiers est composé d'administrateurs publics et le troisième tiers, de membres du public. Les entreprises d'Etat ne sont pas soumises au règlement national du Comité des appels d'offres. Un processus spécial d'approvisionnements leur est appliqué. Cela étant dit, ce processus est en de nombreux points similaire au règlement national du Comité des appels d'offres. Le renforcement des capacités est un élément incontournable dans le processus de décentralisation. L'orateur prie instamment les employeurs, les travailleurs et les gouvernements à continuer à y apporter leur soutien.

Table ronde IV: Le rôle joué par d'autres intervenants

M^{me} Maria Angeles Asenjo, directrice, Département international, Confédération nationale de la construction, Espagne, a commencé sa présentation en rappelant aux participants que la convention n° 94 a été rédigée il y a plusieurs décennies, lorsque le contexte social et professionnel était très différent de ce qu'il est aujourd'hui. L'environnement du travail tout comme le dialogue social ont évolué depuis lors. Selon elle, il est important de faire une distinction entre le rôle de la législation du travail et le rôle des marchés publics. Elle insiste sur le fait que les organisations d'employeurs sont

pleinement favorables au respect de la législation du travail. Toutefois, les gouvernements ont eux aussi un rôle à jouer et les autorités publiques ne doivent pas manquer à leur responsabilité en matière de promotion de l'application des lois du travail. Le marché public n'est pas le bon outil pour traiter cette question. En outre, la législation du travail couvre à la fois le secteur public et le secteur privé, de sorte qu'il n'y a pas besoin de prévoir des clauses spéciales pour les contrats de marchés publics. Les efforts doivent être concentrés sur le respect et l'efficacité des normes existantes. En guise de conclusion, M^{me} Asenjo insiste sur l'importance qu'il y a à procéder à une évaluation des appels d'offres non seulement en termes de coûts, mais en tenant compte également d'autres facteurs, tels que la qualité, les normes techniques et l'impact sur l'environnement. De son point de vue, il n'est pas nécessaire d'encourager l'application de la convention n° 94.

Le deuxième exposé a été présenté par M. Enrico Vink, directeur général, Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC). Celui-ci indique que la FIDIC est le porte-parole de l'industrie de l'ingénierie-conseil, qui représente quelque 45 000 entreprises et plus de 1,5 millions de professionnels répartis dans le monde entier. La FIDIC offre ses conseils sur les pratiques commerciales les plus appropriées et encourage la qualité, l'intégrité et la durabilité de l'industrie de la construction grâce à des documents, des guides et des programmes de formation. Elle publie à l'échelle internationale des formulaires de contrats de travaux d'infrastructures, lesquels sont très prisés dans l'industrie en raison de leur cohérence, de leur impartialité et de leur capacité à s'adapter. Ces contrats types ont été préparés par des experts en industrie, à savoir non seulement des ingénieurs, mais également des économistes et des conseillers financiers, et en consultation avec les organisations internationales, les entrepreneurs et les banques multilatérales de développement (BMD). Les consultants de la FIDIC conseillent leurs clients sur les clauses de contrat qu'il convient de retenir. M. Vink est conscient des nombreux problèmes auxquels l'approvisionnement est confronté, parmi lesquels on peut citer les prix, les facteurs politiques et économiques, la durabilité et l'impact négatif de la corruption. Pour conclure, il note que la FIDIC encourage des approvisionnements de qualité en veillant à améliorer les clauses relatives aux projets de construction et en sélectionnant les entreprises qui ont fait leurs preuves dans le domaine des relations de travail, des problèmes liés à l'environnement et de l'intégrité.

Tout en affirmant que la plus grande priorité doit être accordée à la conformité avec la législation nationale, une représentante de l'IBB a déclaré qu'à son avis, il est important de rechercher les liens entre la législation relative au travail et celle qui concerne l'approvisionnement, plutôt que de garder ces deux législations distinctes. Un document d'achat comporte différentes sections qui répondent à différents objectifs. Les gouvernements devraient se pencher sur la façon dont les travaux seront accomplis et quelles en seront les conditions de travail. Il est important de maximiser les chances qu'a tel ou tel achat de faire face à la crise actuelle, en se consacrant par exemple à des achats ciblés offrant des chances aux groupes vulnérables tels que les jeunes, les femmes, etc. Il est indispensable d'œuvrer à l'échelle nationale dans le but de renforcer les capacités parmi toutes les parties concernées. Il existe au sein de l'industrie un fort consensus quant aux mesures à prendre. L'oratrice insiste sur l'importance qu'il y a à présenter des exemples positifs de bonne pratique et encourage les participants à lire les Conclusions de la Réunion tripartite sur l'industrie de la construction au XXI^e siècle (2001), qui sont toujours valables.

Un représentant des travailleurs allemand a fait remarquer combien il est nécessaire d'avoir de la transparence dans le processus de passation de marchés. Les entreprises pourraient être filtrées avant que le processus d'appel d'offres ne soit lancé. Les gouvernements doivent veiller au respect des lois et règlements nationaux lorsque c'est l'argent des contribuables qu'ils dépensent.

Le conseiller de l'OIE a estimé, quant à lui, qu'il est indispensable de faire preuve de bonne gouvernance et de transparence dans le processus de passation de marchés, mais il n'est pas certain que l'on puisse y parvenir en incluant les éléments précités dans les critères à suivre pour sélectionner le(s) entrepreneur(s).

Un représentant de l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OUSA) a déclaré que sa région a besoin d'aide afin de pouvoir répondre aux besoins en matière de formation et vaincre la corruption. Il a par ailleurs demandé des précisions sur le travail de la FIDIC en Afrique.

Le représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud a noté que les pays du Comité de développement d'Afrique australe (SADC) ont souscrit aux formulaires d'achat de la FIDIC. Il est d'avis que la législation du travail et la approvisionnement doivent deux choses distinctes dans le secteur privé. Pour autant, lorsque le financement est public, l'entreprise engagée doit avoir moins de liberté. Son pays ne sépare pas le droit du travail des lois qui régissent les marchés publics, mais fait preuve de souplesse lorsque cela est nécessaire, par exemple dans le cas des projets liés à la Coupe mondiale de football, pour lesquels les délais devaient être respectés.

Le représentant du gouvernement du Nigéria a approuvé l'idée selon laquelle les gouvernements doivent prendre la responsabilité d'appliquer la législation. Les marchés publics doivent respecter les obligations en matière de travail décent. Il félicite la FIDIC pour son travail, mais estime toutefois que les inspecteurs du travail chargés de vérifier l'application de la législation gagneraient à disposer de contrats plus précis.

Le représentant du gouvernement du Kenya a affirmé que la création d'emploi et des entreprises viables sont les principaux défis à relever. Il note l'importance du travail à forte densité de main-d'œuvre, ainsi que des normes internationales du travail et de relations professionnelles solides et de conditions de travail et une sécurité et une santé saines. Il pose la question de savoir quelles sont les relations entre les experts de la FIDIC, les gouvernements, les organisations des travailleurs et l'OIT. Enfin, il est favorable au regroupement des bonnes pratiques.

Le représentant du gouvernement helvétique a noté que son pays procède actuellement à la révision de son système d'achats. Il demande un complément d'information sur la durabilité.

Le représentant du gouvernement camerounais a posé la question de savoir s'il pourrait être bon que la FIDIC emploie un expert spécialisé dans les droits de l'homme dans la mesure où le droit à la terre des autochtones pourrait être une question importante dans le cadre des projets de construction.

Une représentante de l'IBB a insisté sur le fait que le contrat devrait spécifier qu'il convient de vérifier que le droit du travail est respecté sur le lieu du travail. Ceci est indispensable, car sinon, la vie des travailleurs serait en danger. Afin de créer l'égalité des chances dans l'approvisionnement, la question des coûts de travail ne devrait pas entrer en ligne de compte dans le processus d'appel d'offres. Les entrepreneurs peuvent offrir des conditions plus avantageuses que leurs concurrents en passant outre les aspects sociaux et liés au travail. Elle note par exemple que les entreprises africaines ne font pas d'offre lorsque les entreprises chinoises entrent dans la compétition. Les conditions de travail devraient être indiquées dans le devis descriptif de l'offre. Il convient de travailler encore sur le renforcement des capacités en matière de fixation des prix et d'offres.

En réponse aux questions des participants, M. Vink a indiqué que le groupe *project sustainability management* de la FIDIC a mis au point un ensemble d'indicateurs afin de définir les priorités par pays, région et niveau de projet, dans le but d'éliminer les risques.

Ces priorités sont ensuite spécifiées dans le contrat. La FIDIC supervise de nombreuses activités en Afrique, par l'intermédiaire de son groupe de membres africains. La prochaine conférence régionale posera la question de savoir en quoi les projets de construction et les ingénieurs qui en ont la charge peuvent avoir des répercussions sur les objectifs du Millénaire pour le développement. La FIDIC travaille localement avec la Banque africaine de développement et la Banque mondiale. Ses documents sont en cours d'examen et l'orateur appelle l'OIT à faire part de ses observations sur les parties importantes.

La FIDIC encourage la sélection des entrepreneurs sur le critère de la qualité. A son avis, la pratique de la Chine visant à la réduction des dépenses devrait être étudiée à l'échelle internationale. Pour ce qui est des sanctions, les associations nationales pourraient écarter les entrepreneurs qui ne respectent pas les règles. Les entrepreneurs doivent survivre et la question qui se pose est de savoir comment les entreprises qui ont fait preuve de bonne pratique peuvent être récompensées. Il note l'importance d'une sélection basée sur la qualité. Tous les participants semblent partager le point de vue selon lequel la législation du travail doit être respectée. Il pose la question de l'utilisation qui est faite de la notion de durabilité.

Répondant à ces questions, M^{me} Asenjo pense également que tous les participants semblent partager le point de vue selon lequel la législation du travail doit être respectée. Pour y parvenir, les différentes étapes du processus de passation des marchés pourraient être abordées d'une autre manière. Elle note par exemple que l'Union européenne dispose d'un moyen d'évaluer les entreprises qui répondent aux appels d'offres. Les entreprises qui ne se soumettent pas au processus n'obtiennent pas le contrat. Il est inutile de répéter les clauses du travail en les insérant dans les contrats. Il est en revanche important de disposer d'une législation publique claire et complète à présenter aux entrepreneurs. Bien des questions importantes se posent, mais il existe d'autres politiques pour y répondre. Il est important de séparer les questions relatives aux marchés publics des autres questions et d'autres politiques.

Le conseiller auprès de l'OIE était d'avis que les coûts du travail devaient être considérés comme faisant partie du processus de compétition car la construction est un secteur à forte intensité de main-d'œuvre. L'évaluation des coûts doit se faire dans le cadre d'une concurrence équitable et en toute transparence. La concurrence doit être juste et les mêmes règles doivent s'appliquer à tous les entrepreneurs.

Table ronde V: Participation de la Banque mondiale et rôle joué par d'autres banques multilatérales de développement

M. Peter Harrold, directeur des opérations de services, Banque mondiale, accompagné de M. Bernard Becq, chef du Département des achats, Banque mondiale, ont présenté un exposé commun par visioconférence. La Banque mondiale approuve les normes fondamentales du travail et s'engage à veiller à leur respect dans le monde entier. Elle pose la question de l'application par étapes des normes internationales du travail et se dit favorable à une approche pratique. De nouvelles initiatives devraient être prises en association avec d'autres banques multilatérales de développement (BMD). En 2005, la Banque mondiale est convenue d'inclure deux normes fondamentales du travail – l'interdiction du travail des enfants et l'interdiction du travail forcé ou obligatoire – dans les Documents d'appel d'offres de la Banque mondiale. La Banque mondiale a signé un accord avec d'autres BMD ainsi qu'avec la FIDIC afin que ces clauses soient inscrites dans les Conditions générales de contrat de Dossiers types d'appel d'offres (DTAO) harmonisés. Elle est allée encore plus loin et a inséré une clause intitulée «Organisations des travailleurs» afin de faire apparaître les normes fondamentales du travail relatives à la liberté syndicale et au droit à la négociation collective dans les Clauses particulières de

contrat. En décembre 2006, la Banque mondiale a décidé d'harmoniser le libellé des textes fondamentaux du travail sur l'interdiction du travail forcé ou obligatoire et l'interdiction du travail préjudiciable des enfants de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ainsi que de la Société financière internationale. La Banque mondiale a décidé d'intégrer la norme fondamentale du travail sur la non-discrimination et l'égalité des chances dans les Clauses particulières de contrat de ses Documents d'appel d'offres standards. L'harmonisation et la modification du texte actuel seront finalisées lors de la prochaine mise à jour des Clauses générales de contrat. Une réunion est également prévue en mars 2009 afin d'étudier la possibilité d'inclure les normes fondamentales de travail dans les «MPD for small works». Tous les pays ont approuvé d'inclure ces termes dans les contrats en vue de travaux. Les discussions futures seraient permettraient ainsi d'aider au mieux les pays qui respectent la législation. Le projet Bujagali est un exemple d'une situation dans laquelle les divers partenaires travaillent en commun avec succès. Pour conclure, toute suggestion sur la façon la meilleure d'avancer sera la bienvenue.

M. Charles Kenny, économiste de haut niveau, Département du développement durable, Banque mondiale, a déclaré dans sa présentation que le langage utilisé dans les contrats devait se traduire en résultats concrets en termes de coûts et de qualité. Il convient de réduire l'écart existant entre la signature d'un contrat et son exécution. La qualité des constructions réalisées est parfois faible par rapport à ce qui était prévu. La gestion des projets est un moyen d'assurer la qualité des constructions. Une autre solution consiste à faire appel à une tierce personne expérimentée qui supervisera la construction. Enfin, il est possible d'interdire les entreprises qui ne respectent pas la qualité, mais ce processus est long et onéreux et il est préférable d'éviter d'y avoir recours. Parmi d'autres approches envisageables figure celle qui consiste à autoriser une société civile à avoir accès à l'information. Ceci s'est fait avec succès en Inde par l'intermédiaire de la Loi sur la liberté d'information. «Road Watch», aux Philippines, a surveillé les projets de la Banque mondiale dans le pays. Cette organisation a fait appel aux compétences et à l'expérience d'ingénieurs locaux à la retraite qui souhaitaient participer au contrôle. Il est possible d'inclure le public dans les projets de construction, mais pas de lui donner la possibilité de prendre les décisions finales. A la suite d'un tremblement de terre qui s'est produit en Inde, un projet a été réalisé avec succès dans le pays à l'aide de personnes non experts qui ont déterminé si les normes de construction ont été respectées lors de la construction. L'initiative CoST (Transparence dans le secteur de la construction) est un projet pilote visant à accroître la transparence et de garantir la « valeur pour l'argent ». Ceci passe par des communiqués de presse, le contrôle de l'information et de la gestion, et la surveillance du gouvernement, du secteur privé et de la société civile. Les pays pilotes dans ce domaine sont l'Ethiopie, le Malawi, les Philippines, la Tanzanie, le Royaume-Uni, le Viet Nam et la Zambie.

Une représentante de l'IBB a déclaré qu'il est important que les partenaires sociaux et l'ensemble des entrepreneurs soient consultés. L'IBB doit travailler de pair avec la Banque mondiale. Il est important que soient abordées non seulement les normes de qualité, mais aussi la qualité des travaux de construction. Le projet Bujagali a prouvé que, même si le renforcement des capacités prend du temps, des discussions bénéfiques ont eu lieu avec les gouvernements. Il est important d'aller de l'avant et l'OIT pourrait jouer un rôle majeur pour rassembler les différents partenaires. Elle pose la question de savoir comment ces derniers pourraient collaborer en faveur du renforcement des capacités.

Le représentant des travailleurs allemand a précisé qu'il est important de faire intervenir des acteurs de la société civile afin de faire connaître les projets de la Banque mondiale, ce qui permet d'avoir une vision plus globale des normes qu'il convient d'appliquer. Bien que le travail des enfants soit un sujet très controversé, il n'en est pas moins indispensable de le définir en fixant un âge minimum de travail.

Une représentante de l'IBB a indiqué que le nouveau concept de construction «au plus juste» a été emprunté à l'industrie. Il signifie que les personnes situées sur le chantier décident si la qualité d'une construction est satisfaisante. Si une construction est jugée comme étant au dessous des normes, alors celle-ci est interrompue. Si cette méthode était adoptée, elle permettrait de résoudre bien d'autres problèmes. Les chantiers qui l'appliquent déjà ont des résultats très positifs en termes de santé et de sécurité et de qualité de la construction.

Un représentant des travailleurs allemand a cherché à savoir quels sont les mécanismes qui existent pour veiller à ce que les politiques appropriées soient en place à l'échelon régional et local.

Un représentant des travailleurs indien a indiqué que, selon un rapport de la Banque mondiale, l'Inde est confrontée à de graves problèmes relatifs à la pauvreté et aux conditions de travail. La loi nationale de garantie de l'emploi rural offre une garantie juridique aux travailleurs ruraux et non qualifiés de l'Inde. Bien que ladite loi ne soit pas conforme à la convention n° 94, il pose la question de savoir si l'Inde pourrait bénéficier d'un prêt et si, le cas échéant, l'Inde doit respecter les normes fondamentales du travail. Un encouragement financier est particulièrement important pour aider les pauvres à faire face à leur situation difficile. Il plaide en faveur d'une mondialisation équitable grâce à des financements spéciaux destinés à encourager la construction et à stimuler l'économie indienne.

Un représentant du gouvernement du Niger a affirmé que les processus de contrôle et le fait d'inclure dans les contrats les normes fondamentale du travail constituent un pas en avant positif. La démarche graduelle de la Banque mondiale est accueillie favorablement. Il demande s'il existe d'autres outils de vérification des travaux de construction afin d'en assurer la transparence et la conformité. Au Nigéria, des inspecteurs ont pour mission de visiter les chantiers afin de les contrôler et de veiller à ce qu'ils soient conformes aux normes. Il est nécessaire d'assurer l'harmonisation aux différents échelons gouvernementaux car il existe de nombreux groupes différents, tels que les groupes chargés de l'environnement, les groupes des employeurs, etc., dont les intérêts sont différents. Le Nigéria est en train de transformer son inspection en une commission afin d'y inclure divers groupes et d'en assurer le lien avec la convention de l'OIT.

M. Becq a répondu que la Banque mondiale avait surtout cherché à faire en sorte que tous les MPD soient acceptés. Il est nécessaire de disposer d'un cadre juridique avant de procéder à l'application des normes. Pour ce qui est de la surveillance de l'application des nouvelles normes qui identifient les partenaires locaux et favorisent la prise de conscience au niveau local, il est important de collaborer. L'orateur est d'avis qu'il est nécessaire de fixer un âge minimal pour définir le travail des enfants. La Banque mondiale est prête à accepter l'âge minimum convenu par son organisation sœur, à savoir l'OIT. Les contrats avec les BMD doivent contenir ces clauses et c'est là que la contribution de l'OIT est particulièrement précieuse. Un partenariat entre l'OIT et la Banque mondiale serait bénéfique car il permettrait de regrouper les ressources financières et l'expérience acquis par l'une et l'autre de ces organisations. Répondant à la question relative à l'approche suivie par l'Inde, l'orateur déclare qu'un tel système est socialement souhaitable pour aller de l'avant et qu'il propose certaines idées intéressantes. La Banque mondiale a pour principale préoccupation de savoir où vont les ressources. Elle a pour but d'offrir un soutien financier ainsi qu'un réseau de sécurité sociale et de protéger les revenus des plus pauvres. Afin qu'il puisse bénéficier d'un tel soutien, le pays auquel il est destiné doit fonctionner correctement et respecter les normes fondamentales du travail.

A cela, M. Harrold ajoute que le renforcement des capacités est un processus de longue haleine et que c'est à l'échelle nationale qu'il est le plus efficace. Ce processus implique un dialogue entre les partenaires. La Banque mondiale ne peut imposer à un pays

tel ou tel règlement, pas plus qu'elle ne peut l'obliger à adopter des normes fondamentales du travail. Une solution possible à ce problème serait de discuter plus en détail le processus de passation de marchés et de mieux contrôler les travaux sous contrat. Un autre aspect essentiel concerne les inspections du travail, qui sont indispensables au contrôle de la qualité. Les offres sont fondées sur les capacités techniques et financières. Le fait d'inclure dans ces offres de nouveaux critères est une question épineuse car de nombreux membres du conseil sont d'avis que ces critères pourraient facilement être manipulés. Cela dit, l'entreprise qui fait l'offre la plus basse a néanmoins l'obligation de répondre aux prescriptions minimales s'il veut obtenir le contrat.

Pour conclure, M. Kenny observe que le premier système de défense consiste à disposer d'une inspection du travail forte et fonctionnelle qui pourrait être renforcée par la participation de la société civile.

Discussion de synthèse

Le Président a présenté un compte rendu succinct. Il fait remarquer que, lorsque le Conseil d'administration a décidé d'organiser ce Forum de dialogue mondial, il avait pleinement conscience que le fait d'assurer la conformité avec les prescriptions sociale par les procédures de marchés publics serait un processus long et graduel. Les progrès seront réalisés grâce à des étapes pratiques adaptées aux conditions socioéconomiques de chacun des pays dans lesquels ils se produisent. L'accent doit être mis sur la faisabilité et le caractère pratique des approches adoptées, mais le but est de progresser.

Lors de la dernière réunion sectorielle importante du secteur de la construction (qui a eu lieu en 2001), il a été convenu que « les gouvernements et les institutions financières internationales devraient encourager les pratiques commerciales responsables sur le plan social qui sont propres à promouvoir et à protéger les droits des travailleurs, conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail » et que l'OIT « peut contribuer à faire évoluer les choses dans ce sens en offrant une tribune pour le dialogue social et la discussion avec les institutions financières telles que la Banque mondiale ». Le présent Forum de dialogue mondial n'a pas seulement offert la base d'un dialogue social, mais également la possibilité d'étudier les progrès réalisés depuis la réunion de 2001, en particulier en ce qui concerne les résultats obtenus à ce jour en matière de respect des normes fondamentales du travail par la SFI et la Banque mondiale.

Les discussions ont débuté par l'examen de la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949. Les opinions divergent toujours au sujet de cette convention et le Forum n'a pas pour objectif de résoudre ces différences. Les travailleurs recommandent vivement cette convention et pensent même qu'il serait utile d'élaborer un Protocole qui élargirait son application à d'autres questions essentielles. Les employeurs ne partagent pas cet avis. A leur avis, cette convention n'est plus actuelle et risque même d'aller à l'encontre de la législation de l'UE. Les travailleurs estiment que l'intégration des clauses de travail dans les contrats d'achats, du fait qu'elle renforce la conformité, est extrêmement utile dans un secteur où les processus d'appel d'offres public peuvent faire baisser les prix au détriment du respect des normes de base. Les employeurs défendent avec force une législation efficace et réaliste qui s'applique à tous les travailleurs, qu'ils soient engagés sur des projets d'infrastructure publics ou privés. L'inspection du travail doit jouer un rôle important dans le respect de la conformité, ce qui est du ressort du gouvernement.

Bon nombre de gouvernements trouvent que la convention n° 94 est un outil utile pour atteindre une bonne gouvernance dans le processus de passation de marchés. En fait, certains ont pris l'initiative d'étendre ses principes aux niveaux qui dépassent les autorités

centrales. Dans cette ère d'intensification de la décentralisation, l'impact important que ceci pourrait avoir est reconnu.

La préoccupation commune exprimée par tous les orateurs semblait être la reconnaissance du besoin d'assurer un travail décent dans le secteur de la construction, ce qui passe par le respect des principes et des droits fondamentaux au travail. Tous s'accordent à dire que les lois et règlements nationaux sont essentiels pour assurer un travail décent. Les autorités publiques doivent veiller au respect des lois. Malgré cela, on note également que dans bon nombre de pays, même les prescriptions de base du droit national du travail ne sont pas suffisamment connues et suivies et que les principes et droits fondamentaux au travail ne sont pas entièrement respectés.

Les gouvernements sont invités à mettre en place des politiques de marchés publics solides, y compris l'application efficace par les entrepreneurs du droit du travail et des principes et droits fondamentaux au travail. L'OIT peut offrir son assistance technique à cet égard et, en particulier, accroître son soutien pour la promotion de systèmes d'inspection du travail efficaces. Il serait bon de chercher à collaborer dans ces domaines avec la Banque mondiale.

Une attention particulière a également été portée sur la nécessité de renforcer la capacité des divers acteurs prenant part au processus de passation de marchés, en particulier de ceux qui œuvrent à l'échelle locale, où les contraintes en termes de ressources humaines, de compétences et de professionnalisme posent encore problème. Ceci est particulièrement vrai en cette époque de décentralisation des procédures d'achats. Il a été proposé de mener des activités de renforcement des capacités à l'échelle nationale et, à nouveau, la Banque mondiale et l'OIT souhaiteraient peut-être collaborer afin de pouvoir offrir ces chances de formation et de renforcement des capacités.

Plusieurs autres suggestions ont été présentées par les participants, portant notamment sur la possibilité que l'OIT:

- effectue des recherches sur l'efficacité économique et sociale des marchés publics transfrontières;
- recueille et analyse les clauses de travail existantes dans les contrats de marchés publics et leur application;
- organise une réunion d'experts dans le but de rédiger un document d'orientation sur les clauses de travail dans les marchés publics; et
- identifie et recueille des exemples de bonnes pratiques en matière de marchés publics et en assure une vaste diffusion.

Enfin, l'OIT est invitée à continuer à multiplier les chances de dialogue social à l'échelle mondiale, nationale, régionale et locale, en vue d'une collaboration en faveur du travail décent dans la construction.

* * *

Une représentante de l'IBB a rappelé que la dernière réunion sectorielle pour le secteur de la construction remonte à 2001⁴. Les conclusions adoptées lors de cette réunion contenaient deux paragraphes sur les achats⁵. Selon les délégués travailleurs, rien n'indique que la Commission européenne voit une contradiction entre la législation actuelle et la convention n° 94, et la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT partage ce point de vue.

Les travailleurs sont très favorables aux références faites à l'inspection du travail, car, pour eux, les inspecteurs sont des amis et des alliés dont ils dépendent. La négociation collective et le dialogue social ont eux aussi leur importance. Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs ont un intérêt commun à prendre part au dialogue social; les gouvernements doivent veiller à ce que les employeurs et les travailleurs puissent librement exercer leurs droits à se syndiquer et à la négociation collective, comme il en avait été convenu en 2001. Le paragraphe 6 des conclusions traite de la question de changement de sous-traitants et de la protection des travailleurs occasionnels et temporaires par rapport à celle des travailleurs permanents.

Chacun s'accorde à reconnaître la nécessité d'assurer un travail décent et de respecter les principes et droits fondamentaux au travail. Toutefois, on peut déplorer le fait que, malgré cela, la reconnaissance de la relation de travail n'est pas respectée. Le travail informel et le travail indépendant fictif est un problème majeur dans de nombreux pays, aussi bien dans les pays en développement que dans les pays industrialisés. L'oratrice fait référence au paragraphe 4 des Conclusions de la réunion de 2001⁶. La sous-traitance légale est utile et nécessaire, mais les filières illégales, l'emploi informel et le travail indépendant fictif conduisent à des fraudes fiscales ou liées à la sécurité sociale. Les travailleurs ont le sentiment que toutes les parties sont d'accord sur ce point.

⁴ Réunion tripartite sur l'industrie de la construction au XXI^e siècle: image de marque, perspectives d'emploi et qualifications.

⁵ 17. Les gouvernements devraient utiliser les procédures régissant la passation des marchés publics de sorte à assurer que les entrepreneurs et les sous-traitants respectent la législation nationale, y compris en ce qui concerne la sécurité et la santé. Pour garantir que seuls les entrepreneurs et sous-traitants légitimes et qualifiés sont engagés, il faut que l'attribution des marchés publics gagne en transparence. Les gouvernements devraient contrôler le travail des entrepreneurs et des sous-traitants en permanence et exclure de la liste des soumissionnaires ceux d'entre eux qui enfreignent la réglementation.

18. Les gouvernements et les institutions financières internationales devraient encourager les pratiques commerciales responsables sur le plan social qui sont propres à promouvoir et à protéger les droits des travailleurs, conformément à la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi*. L'OIT peut contribuer à faire évoluer les choses dans ce sens en offrant une tribune pour le dialogue social et la discussion avec des institutions financières telles que la Banque mondiale. A cet égard, il conviendrait de tenir compte de la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949.

Note sur les travaux. Réunion tripartite sur l'industrie de la construction au XXI^e siècle: image de marque, perspectives d'emploi et qualifications professionnelles. Genève, 10-14 décembre 2001 (TMCIT/2001/12).

⁶ 4. Les formes d'emploi qui ne respectent pas les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, la législation nationale ou les conventions collectives en vigueur créent une concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises du secteur qui respectent la loi. Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs ont intérêt les uns comme les autres à mettre fin aux activités illégales et à tenter de supprimer les facteurs qui sont à l'origine de la mauvaise image de marque du secteur.

De l'avis des travailleurs, les gouvernements sont appelés à instaurer des politiques de marchés publics solides, ce qui passe notamment par une application efficace du droit du travail et le respect des principes et droits fondamentaux et des conventions collectives de l'OIT.

La collaboration avec la Banque mondiale est un aspect très important des travaux futurs. Celle qui porte sur l'application des normes de travail dans le domaine des achats devrait être renforcée, en particulier en liaison avec les gouvernements et les partenaires sociaux, à l'échelle nationale et locale. Des travaux doivent être menés sur le terrain avec les autorités locales, les autorités nationales, les syndicats et les associations d'entrepreneurs, dans les pays dans lesquels existent des projets financés par la Banque mondiale, ou des projets financés par l'une des banques multilatérales de développement.

Pour ce qui est du renforcement des capacités des divers acteurs participant au processus de passation de marchés, le manque d'expérience sur la sécurité et la santé est une contrainte importante, de même que les ressources humaines, les compétences et le professionnalisme. L'OIT devrait œuvrer en collaboration avec les gouvernements et les banques en vue du renforcement des capacités dans ces domaines.

En ce qui concerne les domaines dans lesquels des actions futures sont proposées, ces propositions doivent être possibles, ciblées et réalisables. Les ressources de l'OIT devraient être utilisées sur le terrain et à l'échelle du pays. Le renforcement des capacités à l'échelle nationale devrait être la priorité.

Se référant aux paragraphes 17 et 18 des Conclusions de 2001, le représentant de l'OIE a noté que les discussions approfondies que la Commission d'experts a eues ont montré clairement que le monde a changé et que la position des employeurs a elle aussi changé. Les employeurs ne sont pas favorables à la promotion de la convention n° 94.

En ce qui concerne le deuxième amendement, c'est le groupe des employeurs qui le propose et l'on constatera qu'il est plus léger que celui que proposent les travailleurs. De plus, les employeurs tiennent à préciser que les réserves citées dans ce texte ne sont pas les seules réserves qu'ils émettent au sujet de la convention n° 94.

Les employeurs approuvent l'idée selon laquelle l'inspection du travail a un rôle crucial à jouer pour assurer la conformité, mais ils ne pensent pas que les droits des travailleurs occasionnels et temporaires tout au long de la chaîne de l'emploi fasse l'objet de cette discussion.

S'il est vrai que plusieurs gouvernements estiment que la convention n° 94 est un outil utile, d'autres gouvernements ont exprimé un point de vue différent.

Les employeurs partagent les préoccupations des travailleurs concernant les chaînes illégales et ceux qui ne respectent pas les règles du jeu. De plus, ils soutiennent entièrement la Déclaration de l'OIT sur les principes et les droits fondamentaux au travail. Toutefois, certains d'entre eux ont un problème avec les conventions collectives dans le contexte des marchés publics. Il ne s'agit pas pour autant d'en conclure que les employeurs sont contre la négociation collective ou les principes fondamentaux relatifs à ce droit.

Les employeurs ne voient aucun problème à collaborer avec la Banque mondiale ou à inscrire la santé et la sécurité dans les activités de renforcement.

Une représentante de l'IBB fait remarquer que cette réunion vient à point nommé. La crise financière a conduit de nombreux gouvernements à mettre au point des mesures d'incitation qui insistent sur les infrastructures. Les gouvernements locaux doivent accomplir ce travail et un échange doit être instauré sur la façon de procéder. Les normes

mondiales doivent être appliquées à l'échelle nationale, dans le contexte de la crise financière où l'accent est mis sur la création d'emploi. Elle prie instamment le Conseil d'administration de bien comprendre que le secteur de la construction fait partie des secteurs qui sont le plus touchés par la crise, en particulier en ce qui concerne le chômage. L'OIT, conjointement avec les partenaires sociaux, devraient s'efforcer de veiller à ce que toute action prise à l'échelle nationale et locale ne donne pas seulement de la valeur à l'argent, mais soit aussi source de création d'emplois.

Le Président a remercié les orateurs. Il a relevé les points d'accord et insisté sur l'esprit de dialogue social qui a dominé ces discussions. Il encourage vivement les représentants gouvernementaux à donner leur avis. S'ensuivent des discussions sur la structure du Forum de dialogue mondial et sur les résultats qu'il a permis d'obtenir.

Le représentant du gouvernement de Namibie s'attendait à ce que ce Forum soit plus axé sur les marchés publics locaux aux fins d'infrastructures, et donne lieu à un document qui précise ce que le travail décent veut dire dans de tels marchés. La diversité des débats a peut-être détourné l'attention du point essentiel de l'ordre du jour, à savoir le travail décent dans les marchés publics locaux.

Le représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a rappelé que, lorsque cette réunion a débuté, les participants ont été informés qu'il s'agissait d'une nouvelle forme de discussion et que celle-ci ne devait pas donner lieu à un texte négocié, mais plutôt à un résumé des débats. Faute de texte écrit, les gouvernements peuvent difficilement faire part de leurs commentaires. Selon lui, le Bureau doit s'en tenir à ce qu'il a annoncé et proposer simplement un résumé des débats qui se sont déroulés.

A cette intervention, le Secrétaire général a répondu que les résultats du Forum seraient présentés sous la forme d'un résumé général de la discussion et non d'un texte adopté. Le projet de rapport contenant la déclaration du Président sera distribué sous format électronique aux participants, de sorte que les points de vue des gouvernements qui n'ont pas eu la possibilité d'intervenir puissent figurer dans le texte et que celui-ci puisse être, le cas échéant, corrigé.

Le Président a fait observer qu'il était clair depuis le début que des points de vue différents, voire divergents, allaient s'exprimer. Il y avait également de nombreux sujets sur lesquels les gouvernements et les partenaires sociaux étaient d'accord, par exemple l'inspection du travail, le renforcement des capacités, de sorte qu'il existait aussi des points d'accord. Le Bureau compte préparer un rapport sur la base des commentaires formulés par les travailleurs, les employeurs et les gouvernements et invitera les participants à faire part de leurs observations en vue de l'élaboration d'un rapport qui sera présenté au Conseil d'administration.

Le représentant de l'OIE a fait remarquer que le format du Forum de dialogue social s'inscrit dans le cadre d'une expérience visant à rechercher un moyen plus efficace de dialoguer. Le but est d'innover et d'apporter les améliorations nécessaires pour le prochain forum de ce type.

Une représentante de l'IBB a dit combien il était urgent que l'on présente au Conseil d'administration des propositions de mesures à suivre, qui découlent de la présente réunion. Ces propositions doivent être centrées sur la façon d'améliorer le processus de passation de marchés à l'échelle nationale.

Le représentant du gouvernement du Bangladesh a approuvé le point de vue des employeurs qui estimaient que d'autres mesures pourraient être prises afin d'améliorer le format qui a été utilisé à titre d'expérience. Il partage aussi l'avis des travailleurs selon lesquels il est important que l'on dispose de propositions d'action spécifiques à présenter

au Conseil d'administration. Le chef de sa délégation auprès du Conseil d'administration cherchera les mesures ou recommandations émanant du présent Forum.

Le représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud a proposé qu'un document soit soumis pour information au Conseil d'administration. Ce qui découle de cette proposition sera déterminé par les propositions formulées par le Bureau et le Conseil d'administration. Le rapport doit rendre compte clairement des sentiments exprimés dans le cadre du Forum, y compris des accords ou désaccords face à certaines positions exprimées par les travailleurs et les employeurs. Lorsque c'est l'argent public qui est dépensé, le gouvernement a la responsabilité de s'assurer qu'il existe des réseaux de sécurité pour le travail décent. Toute proposition sur la façon de faire avancer le processus sera débattu au sein du Conseil d'administration.

Le Secrétaire général a fait savoir qu'il présenterait un rapport oral, et non écrit, au Conseil d'administration et que celui-ci tiendra compte des commentaires et des sentiments exprimés concernant les marchés locaux passés dans une perspective nationale.

Adopté.

Un représentant employeur du Mexique a déclaré qu'il est essentiel de pouvoir manifester son désaccord face à ce nouveau format. Ce travail et ses répercussions se feront certainement ressentir dans un proche avenir. Dans le cadre de la crise économique actuelle, de nouveaux emplois doivent être créés et l'innovation est un élément indispensable dans la création d'emplois. L'OIT, les gouvernements et les partenaires sociaux devraient orienter leurs travaux dans ce sens.

Une représentante de l'IBB a ajouté que ceux qui travaillent dans le secteur de la construction veulent des résultats pratiques. Elle espère que plus d'employeurs du secteur de la construction seront présents à la prochaine discussion, car cela est important pour le dialogue social et les conséquences que l'on peut en tirer. Elle apprécie la présence de nombreux représentants gouvernementaux et de gouvernements locaux.

Le représentant du gouvernement du Nigéria a tenu à remercier le Président et le Bureau et a ajouté que le format de la réunion ne lui a personnellement pas posé de problème.

Questionnaire d'évaluation

Un questionnaire destiné à connaître l'opinion des participants sur divers aspects du colloque a été distribué avant la fin de la réunion.

1. Comment jugez-vous la réunion selon les différents critères ci-dessous?
(cocher une case par ligne)

	Excellent	Bon	Satisfaisant	Médiocre	Insuffisant
Choix du sujet pour discussion	(7)	(12)	(-)	(1)	(-)
Niveau de la discussion	(5)	(12)	(3)	(-)	(-)
Intérêt de la réunion pour le secteur	(5)	(11)	(3)	(-)	(1)
Possibilité de créer des réseaux	(2)	(8)	(10)	(-)	(-)

Remarques spécifiques:

«It was an excellent idea to bring the ILO, Governments, Employers and Workers Unions together to talk about decent work in procurement.»

«This is good to learn from each others' examples from other countries.»

«Nécessité d'impliquer davantage ACTRAV et ACT/EMP et si nécessaire le Centre de Turin de l'OIT.»

2. Comment jugez-vous le temps alloué à la discussion?
(cochez une case par ligne)

	Trop long	Suffisant	Trop court
Table ronde I	(1)	(18)	(1)
Table ronde II	(1)	(19)	(-)
Table ronde III	(1)	(19)	(-)
Table ronde IV	(1)	(17)	(1)
Table ronde V	(2)	(14)	(1)
Réunion de groupe	(2)	(8)	(2)

3. Comment jugez-vous les dispositions pratiques et administratives (secrétariat, documents, traduction, interprétation)?
(cochez une case)

Excellent (8) Bon (6) Satisfaisant (3) Médiocre (2) Insuffisant ()

Remarques spécifiques:

«The material should be copied earlier before the round table session.»

«Administrative arrangements were made known prior to the Conference.»

«There is still room to improve.»

«Certaines présentations de la T.IV n'étaient pas disponibles.»

«No convite deixou-se entender que devia haver tradução em todas as línguas (português não).»

4. A quel titre avez-vous participé à la réunion?

Gouvernement:	Délégué (12)	Conseiller technique (6)	Observateur ()
Employeur:	Délégué (1)	Conseiller technique ()	Observateur ()
Travailleur:	Délégué (1)	Conseiller technique ()	Observateur ()
Observateur OIG ()			
Observateur ONG ()			

5. Autres observations

«La présidence du Forum maîtrise son sujet; très bonne gestion des discussions, du temps, avec tact et courtoisie. Félicitations.»

«The allocation of the time is not well divided among the presenters and the audience!»

«Convention No. 94 is only for private workers and does not include all public and private. Sometimes we forget those in governments as well taken care of but is not the case. You heard that public workers are less paid than private talking the same job categories.»

«Sujet à poursuivre pour prévenir à une solution de consensus!»

«Je remercie le BIT pour cette belle initiative et souhaite qu'elle s'étende sur d'autres secteurs d'activités.»

«A l'avenir, prendre des dispositions pour une distribution plus équitable des délégués travailleurs et employeurs en tenant compte de la dimension régionale et de la nature de la réunion. Félicitations pour les initiatives novatrices du secteur que j'encourage.»

«The objective of such formats should be made clear in future meetings of this nature.»

«Will allow necessary adjustment with applicable legislation.»

Site Web du Service des activités sectorielles (www.ilo.org/sector)

6. Savez-vous que le Service des activités sectorielles met à votre disposition un site Web qui contient des informations sur ses réunions et ses activités?

(7) oui

(11) non

7. Dans l'affirmative, comment évaluez-vous la présentation et le contenu de ce site?

Excellent	Très bien	Bien	Susceptible d'être amélioré	Insatisfaisant
()	(4)	(2)	()	()

8. Si vous jugez que le site est susceptible d'être amélioré ou qu'il est insatisfaisant, que proposeriez-vous pour en modifier la présentation et le contenu?

9. Si vous avez déjà consulté ce site, avez-vous téléchargé des documents?

(3) oui

(4) non

(2) consultation sans téléchargement

10. Accepteriez-vous de vous inscrire aux réunions et d'obtenir les documents d'information au moyen d'un formulaire d'inscription électronique sur le site Web?

(16) oui

() non

Observation:

«Thanks for asking for our views.»

List of participants
Liste des participants
Lista de participantes

Chairperson

Président

Presidente

Mr Amir Hossein Shahmir, Permanent Mission of the Islamic Republic of Iran in Geneva

Members representing Governments
Membres représentant les gouvernements
Miembros representantes de los gobiernos

ALGERIA ALGÉRIE ARGELIA

S.E. M. Idriss Jazaïry, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente d'Algérie à Genève

Advisers/Conseillers techniques/Consejeros técnicos

M. Ahmed Bourbia, Directeur des relations du travail, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, Alger

M. Boualem Chebihi, Ministre conseiller, Représentant permanent adjoint, Mission permanente d'Algérie à Genève

M. El-Hacène El Bey, Conseiller diplomatique, Mission permanente d'Algérie à Genève

AUSTRIA AUTRICHE

Mr Georg Zwerenz, Division of International Social Policy, Federal Ministry of Labour, Social Affairs and Consumer Protection, Vienna

BANGLADESH

Mr Faiyaz Murshid Kazi, First Secretary, Permanent Mission of Bangladesh in Geneva

CAMBODIA CAMBODGE CAMBOYA

Advisers/Conseillers techniques/Consejeros técnicos

Mr Sokhan Long, Second Secretary, Permanent Mission of Bangladesh in Geneva

Mr Sonisa Eat, Third Secretary, Permanent Mission of Bangladesh in Geneva

CAMEROON CAMEROUN CAMERÚN

S.E. M. Robert Nkili, Ministre, ministère du Travail et de la Sécurité sociale, Yaoundé

Advisers/Conseillers techniques/Consejeros técnicos

S.E. M. Anatole Fabien Nkou, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente du Cameroun à Genève

M. Francis Ngantcha, Ministre conseiller, Mission permanente du Cameroun à Genève

M^{me} Cécile Gernique Bouba, Chef de la cellule des normes, Division des normes et de la coopération internationale du travail, ministère du Travail et de la Sécurité sociale, Yaoundé

M. Evariste Nama, Agence de régulation des marchés publics, Yaoundé

M. Ali Mohaman Daïrou, Sous-directeur des marchés, ministère des Travaux publics, Yaoundé

CAPE VERDE CAP-VERT CABO VERDE

M. Alcides Barros, Chargé d'affaires *a.i.*, Mission permanente du Cap-Vert à Genève

CYPRUS CHYPRE CHIPRE

Ms Maria Aristidou, Labour Relations Officer, Department of Labour Relations, Ministry of Labour and Social Insurance, Nicosia

EGYPT EGYPTTE EGIPTO

Mr Adel Fadel, Director of International Organizations Department, Ministry of Manpower and Migration, Cairo

GERMANY ALLEMAGNE ALEMANIA

Ms Clelia Beck, Permanent Mission of Germany in Geneva

Adviser/Conseiller technique/Consejero técnico

Mr Lars H. Selwig, Permanent Mission of Germany in Geneva

GUINEA-BISSAU GUINÉE-BISSAU

Adviser/Conseiller technique/Consejero técnico

M. Alexandre Silva Dos Santos, Directeur du Département du travail, ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Modernisation, Bissau

INDONESIA INDONÉSIE

Ms Myra M. Hanartani, Director General for Industrial Relations, Ministry of Manpower and Transmigration, Jakarta

Advisers/Conseillers techniques/Consejeros técnicos

Mr Sutan S. Lubis, Director for General Policy, National Public Procurement Agency, Jakarta

Mr Andi Awaluddin, Head Sub-Division of International Cooperation, Ministry of Manpower & Transmigration, Jakarta

KENYA

Mr Njamura Gibson Kanyi, Director of Procurement, City Council of Nairobi, Nairobi

MALAYSIA MALAISIE MALASIA

Mr Aminuddin Ab Rahaman, Labour Attaché, Permanent Mission of Malaysia in Geneva

MALI

Advisers/Conseillers techniques/Consejeros técnicos

M^{me} Sanata Traoré, Chef de Cabinet, ministère du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, Bamako

M. Fassoum Coulibaly, Directeur national adjoint du travail, ministère du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, Bamako

MOZAMBIQUE

M^{me} Céleste Langa, Head of Department, Ministry of Labour, Maputo

Advisers/Conseillers techniques/Consejeros técnicos

M. Francisco Abacar, Ministério do Trabalho, Maputo

M. Juvenal Arcanjo Dengo, Premier secrétaire, Mission permanente du Mozambique à Genève

NAMIBIA NAMIBIE

Mr Erastus I. Negonga, Permanent Secretary, Ministry of Regional and Local Government, Windhoek

Adviser/Conseiller technique/Consejero técnico

Mr Martin Shikongo, Deputy Director, Technical Services, Ministry of Regional and Local Government, Windhoek

NETHERLANDS PAYS-BAS PAÍSES BAJOS

Ms Jos Huber, Senior Policy Advisor, Directorate for International Affairs, Ministry of Social Affairs and Employment, The Hague

NIGER

M. Issa Dan-Azoumi, Directeur général de l'administration du travail, ministère de la Fonction publique et du Travail, Niamey

NIGERIA NIGÉRIA

Mr Peter N. U. Ajuzie, Minister, Labour Attaché, Permanent Mission of Nigeria in Geneva

NORWAY NORVÈGE NORUEGA

Ms Helen Remman, Senior Adviser, Norwegian Ministry of Labour and Social Inclusion, Oslo

Adviser/Conseiller technique/Consejero técnico

Ms Maria Sogn-Skeie, Adviser, Royal Ministry of Labour and Social Inclusion, Oslo

PORTUGAL

Mr Paulo Morgado de Carvalho, Labour Inspector General, Authority for Workers Conditions, Lisbon

Advisers/Conseillers techniques/Consejeros técnicos

Mr Joaquim Pintado Nunes, Head of Office, Authority for Workers Conditions, Lisbon

M^{me} Cristina Rodrigues, Inspecteur du travail, Autorité pour les conditions du travail (ACT), Lisbonne

Mr Carlos Pereira, Labour Inspector, Authority for Workers Conditions, Lisbon

RWANDA

Ms Julie Uwamahoro Kamukama, National Labour Inspector, Ministry of Public Service and Labour, Kigali

SOUTH AFRICA AFRIQUE DU SUD SUDÁFRICA

Mr Manye Moroka, Director General, Department of Public Works, Pretoria

Adviser/Conseiller technique/Consejero técnico

Mr Siphon Ndebele, Minister, Labour, Permanent Mission of South Africa in Geneva

SUDAN SOUDAN SUDÁN

Mr Zahir Abdelfadil Agab, Counsellor, Permanent Mission of Sudan in Geneva

SWITZERLAND SUISSE SUIZA

M. Luca Arnold, Advisor, Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Direction des affaires économiques extérieures, Berne

Advisers/Conseillers techniques/Consejeros técnicos

M. Dominik Ledergerber, Scientific Collaborator, Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Berne

M^{me} Pascale Vuillod, Département des constructions et des technologies de l'information (DCTI), Genève

THAILAND THAÏLANDE TAILANDIA

Mr Vivathana Thanghong, Minister Counsellor, Permanent Mission of Thailand in Geneva

TUNISIA TUNISIE TÚNEZ

M. Mohamed Ben Smail, Directeur général des services communs, ministère des Affaires sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'étranger, Tunis

TURKEY TURQUIE TURQUÍA

Mr Erhan Batur, Labour Counsellor, Permanent Mission of Turkey in Geneva

Adviser/Conseiller technique/Consejero técnico

M. Halit Oyman, Expert, Mission permanente de Turquie à Genève

UNITED KINGDOM ROYAUME-UNI REINO UNIDO

Mr Jonathan Denison Cross, Policy Advisor, Office of Government Commerce, Norwich, Norfolk

**BOLIVARIAN REPUBLIC OF VENEZUELA
RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA
REPÚBLICA BOLIVARIANA DE VENEZUELA**

Adviser/Conseiller technique/Consejero técnico

Sr. Carlos Enrique Flores Torres, Agregado Laboral, Misión Permanente de la República Bolivariana de Venezuela en Ginebra

Members representing the Employers
Membres représentant les employeurs
Miembros representantes de los empleadores

Ms María Ángeles Asenjo, Directora Departamento Internacional, Confederación Nacional de la Construcción (CNC), Madrid, España

Mr Güçlü Bolat, Attorney at Law, Turkish Employers' Association of Construction Industries

İNTES (Türkiye İnşaat Sanayicileri İşveren Sendikası), Çankaya/Ankara, Turkey

Mr Domenico Campogrande, Director for Social Affairs, European Construction Industry Federation (FIEC), Brussels, Belgium

Sr. Lic. Octavio Carvajal Bustamante, Presidente de la Comisión de Trabajo y Previsión Social de CONCAMIN, México, México

Mr Paul Noll, Advisor, Bundesvereinigung der Deutschen Arbeitgeberverbände (BDA), BERLIN, Germany

Ms Shohreh Tasdighi, Adviser, International Affairs, Iranian Confederation of Employers' Associations (ICEA), Tehran, Islamic Republic of Iran

Adviser/Conseiller technique/Consejero técnico

Mr Gholamali Gharaei, Iranian Confederation of Employers' Associations (ICEA), Tehran, Islamic Republic of Iran

Members representing the Workers
Membres représentant les travailleurs
Miembros representantes de los trabajadores

Mr Bernard Evers, North America Vice President, Ironworkers International, Building and Wood Workers International (BWI), Washington, United States

Mr Gunde Odgaard, General Secretary, Federation of Building, Construction & Wood Workers' Unions – BAT-KARTELLET/BWI, Copenhagen, Denmark

Mr Mesilamu Oloka, General Secretary, Uganda Building Construction, Civil Engineering, Cement & Allied Workers' Union, Kampala, Uganda

Mr Alan Ritchie, Union of Construction, Allied Trades and Technicians (UCATT), London, United Kingdom

Mr Frank Schmidt-Hullmann, International Secretary, Industriegewerkschaft Bauen-Agrar-Umwelt (IGBAU), Frankfurt Am Main, Germany

Mr Pravin Wagh, President, Maharashtra Construction and Wood Workers Union (MBLKS), Aurangabad, India

Representatives of non-governmental international organizations
Représentants d'organisations internationales non gouvernementales
Representantes de organizaciones internacionales no gubernamentales

Building and Wood Workers' International (BWI)
Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois
Internacional de Trabajadores de la Construcción y la Madera

Ms Fiona Murie, Construction Coordinator, Carouge/Geneva

International Organization of Employers (IOE)
Organisation internationale des employeurs
Organización Internacional de Empleadores

M. Jean Dejardin, Conseiller, Cointrin/Genève

M^{me} Kahina Arrad, Juriste, Alger, Algérie

International Trade Union Confederation (ITUC)
Confédération syndicale internationale
Confederación Sindical Internacional

Ms Raquel Gonzalez, Director, Geneva Office

Ms Esther Busser, Assistant Director, Geneva Office

Organization of African Trade Union Unity (OATUU)
Organisation de l'unité syndicale africaine
Organización de la Unidad Sindical Africana

Mr Abdoulaye Lelouma Diallo, Permanent Representative, Ferney-Voltaire, France

Speakers
Intervenants

Ms Motoko Aizawa (video conference)
Adviser, Corporate Standards
International Finance Corporation

Ms Maria Angeles Asenjo
Director, International Department
National Confederation for Construction, Spain

Mr Peter Harrold (video conference)
Director, Operations Services
World Bank

Mr Charles Kenny
Senior Economist, Sustainable Development Department
World Bank
1818H St. NW
WASHINGTON, DC, 20433
United States

Ms Fiona Murie
Occupational Safety and Health Director
Building and Wood Workers International

Mr Erasmus Negonga
Permanent Secretary,
Ministry of Regional, Local Government and Housing, Namibia

Mr Paul Noll
Adviser
Confederation of German Employers Associations

Mr Mesilamu Oloka
General Secretary
Uganda Building, Construction, Civil Engineering, Cement & Allied Workers' Union

Mr Georges Politakis
Coordinator, International Labour Standards Department
ILO

Mr Emmanuel Rubayiza
Senior Engineer in Investment and Employment Policies
Employment Intensive Investment Branch
ILO

Mr Enrico Vink
Managing Director
International Federation of Consulting Engineers
PO Box 311
GENÈVE